

---

Traité sur le commerce des armes  
**Cinquième Conférence des États Parties**  
Genève, 26-30 août 2019

**GRUPE DE TRAVAIL DU TCA SUR L'UNIVERSALISATION DU TRAITÉ  
PROJET DE RAPPORT DES COPRÉSIDENTS À LA CEP5**

### Introduction

1. Le présent projet de rapport à la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5) au Traité sur le commerce des armes (TCA) est présenté par les Coprésidents du Groupe de travail sur l'universalisation du Traité (WGTU) pour dresser le bilan de ses travaux depuis sa création et formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour promouvoir l'universalisation du Traité au-delà la CEP5.

### Contexte

2. La Troisième Conférence des États Parties au TCA (CEP3) a approuvé le projet de rapport des Coprésidents du WGTU du TCA à la CEP3 (ATT/CSP3.WGTU/2017/CHAIR/160/Conf.Rep), comprenant les Termes de référence pour le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité et le Plan de travail initial du Groupe de travail sur l'universalisation, Rev. 3. Par ailleurs, le Plan de travail initial, Rev. 3 suggère que « le document de travail Promotion de l'universalisation du Traité sur le commerce des armes (ATT/CSP2/2016/WP.4/Rev.1) serve de document de base pour le travail du WGTU au moins jusqu'à la CEP4 ». Les documents susmentionnés ont permis d'ancrer solidement les travaux du WGTU pour la période intersessions entre la CEP3 et la CEP4.

3. La Quatrième Conférence des États Parties au TCA (CEP4) a approuvé le projet de rapport des Coprésidents du WGTU du TCA à la CEP4 (ATT/CSP4.WGTU/2018/CHAIR/356/Conf.Rep), qui formulait les recommandations suivantes :

- a. Réaffirmer le Plan de travail initial (Rev. 3) de l'annexe B du projet de rapport des Coprésidents du WGTU à la CEP3 (ATT/CSP3.WGTU/2017/CHAIR/160/Conf.Rep), en mettant l'accent sur les approches suivantes au cours de la période menant de la CEP4 à la CEP5 :
  - i. Régions comptant le moins d'États Parties ;
  - ii. Tirer parti de l'origine nationale des Coprésidents du WGTU ou solliciter l'aide des États Parties dans les régions ciblées pour faciliter les contacts avec les parties prenantes de haut niveau dans les États qui n'ont pas encore signé le Traité ;
  - iii. Mobiliser sans relâche les parlementaires afin de faciliter les processus nationaux de ratification ;

- iv. Utiliser les rencontres régionales, le cas échéant, pour instaurer un dialogue constructif avec les parties prenantes, et
  - v. Organiser des réunions régulières entre le Président de la CEP et d'autres parties prenantes du TCA en marge des réunions du TCA et des voyages consacrés à l'universalisation.
- b. Confier au WGTU la tâche d'élaborer, dans la période menant à la CEP5, la trousse à outils en se fondant sur les éléments listés dans l'annexe B.
- c. Valider la liste des rencontres éventuelles figurant dans l'annexe C en tant que référence permettant de mieux planifier les prochains voyages consacrés à l'universalisation.

### Désignation des Coprésidents du WGTU

4. La CEP4 a chargé le Président de la CEP5, l'Ambassadeur Jānis KĀRKLIŅŠ (Lettonie), de faciliter le travail du Groupe de travail jusqu'à la prochaine session ordinaire annuelle de la Conférence (CEP5). Le 8 octobre 2018, le président de la CEP5 a nommé M. l'Ambassadeur Nobushige TAKAMIZAWA (Japon, Président de la CEP4) en qualité de Coprésident du WGTU, qui aura pour mission de poursuivre les travaux des précédents Coprésidents du WGTU.

### Préparatifs de la première réunion du WGTU

5. Afin de faciliter le déroulement des travaux du WGTU, les Coprésidents ont publié le plan de travail du WGTU (ATT/CSP5.WGTU/2019/CHAIR/402/M1.WorkPlan) le 11 janvier 2019. Ce document présente les travaux à accomplir par le WGTU et les thèmes de discussion possibles pour les réunions du groupe au cours de la période menant à la CEP5.

### Première réunion du WGTU

6. Le WGTU a tenu sa première réunion le 30 janvier 2019 dans les locaux de l'OMM à Genève. La réunion a été coprésidée par l'Ambassadeur Jānis KĀRKLIŅŠ et le Chargé d'affaires Kazuhiro NAKAIL, et a rassemblé des représentants de 46 pays, 3 organisations internationales, 2 organisations régionales, 8 organisations de la société civile et 5 organisations de l'industrie.

7. Les points suivants ont été débattus au cours de la rencontre :

- a. Les deux Coprésidents ont présenté les activités d'universalisation menées respectivement et conjointement après la CEP4 à Genève, New York, Riga, Tokyo et dans les capitales d'États non parties au Traité. Ils ont profité d'événements clés, comme la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP) à Genève, des réunions ministérielles et des voyages à l'étranger pour organiser des réunions bilatérales et multilatérales, des dîners de travail, des événements parallèles, des séances d'information et des démarches diplomatiques menées par leurs ambassades respectives.
- b. Le Chef du Secrétariat du TCA a présenté une mise à jour sur l'état des ratifications du Traité, ainsi que des adhésions et des signatures, et a noté que le degré d'universalisation du TCA soutient favorablement la comparaison avec les tendances observées pour d'autres instruments.
- c. Le Chef du Secrétariat du TCA a présenté le projet de trousse à outils sur l'universalisation et le projet de « dossier de bienvenue » sur la base des discussions respectives au sein du WGTU et du WGETI. Les participants ont accueilli favorablement les deux projets de documents et ont formulé des commentaires et modifications constructifs. Les Coprésidents ont pris note des suggestions et se sont engagés à présenter les projets révisés à la deuxième réunion du WGTU, en avril.

- d. À la suite des présentations des organisations de parlementaires et des représentants de l'industrie de la défense durant le processus de la CEP4, deux représentants de la Control Arms Coalition ont présenté les efforts de la société civile visant à promouvoir l'universalisation du TCA à l'échelle régionale (Amériques et Afrique) et mondiale.
  - e. Les représentants de certains États parties ont présenté un point sur leurs activités d'universalisation depuis la CEP4 jusqu'à ce jour. Ils ont partagé des informations sur les processus et la situation de la législation nationale, les réunions bilatérales sur le contrôle des exportations, les ateliers régionaux et l'assistance reçue et fournie. Le représentant d'un État Partie a proposé d'effectuer des démarches diplomatiques par l'intermédiaire de ses ambassades si les Coprésidents en faisaient la demande. Le Président de la CEP5 a souligné que toutes les parties prenantes au TCA étaient invitées à s'engager dans les efforts d'universalisation. Il a réaffirmé l'importance de faire apparaître la portée du TCA dans les déclarations lors de réunions bilatérales et multilatérales, comme l'explique le projet de rapport à la CEP4 des Coprésidents du WGTU du TCA (ATT/CSP4.WGTU/2018/CHAIR/356/Conf.Rep) ;
  - f. Enfin, l'ambassadeur du Mozambique (100<sup>e</sup> État Partie au TCA) et des représentants du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, du CICR et de Control Arms se sont joints aux Coprésidents du WGTU pour célébrer cet événement (ATT@100, événement marquant l'adhésion d'un centième État au TCA).
8. L'universalisation a également été débattue au titre d'autres points de l'ordre du jour. Dans le cadre des délibérations sur le Fonds d'affectation volontaire (VTF), certains délégués ont souligné l'importance de ce dernier pour promouvoir l'universalisation et les synergies entre les efforts d'universalisation et les activités de sensibilisation du VTF.

#### **Préparatifs de la deuxième réunion du WGTU**

9. Le 19 mars 2019, en vue de la deuxième réunion du WGTU, les Coprésidents ont diffusé un projet de document de travail (ATT/CSP5.WGTU/2019/CHAIR/433/M2.DiscPaper).

#### **Deuxième réunion du WGTU**

10. Le WGTU a tenu sa deuxième réunion le 4 avril 2019 à Genève, dans les locaux du CICG. Des représentants de 66 États, de 3 organisations internationales et de 14 organisations de la société civile y ont pris part.
11. Sur la base du mandat confié au WGTU par la CEP4 et de l'échange de vues et des discussions au cours de la première réunion du WGTU, la seconde réunion s'est focalisée sur les points suivants :
- a. Le Chef du Secrétariat du TCA a fait le point sur la situation actuelle de la participation au TCA. Les Coprésidents ont partagé les enseignements tirés de leurs efforts d'universalisation et réaffirmé leur détermination à parvenir à 150 États Parties.
  - b. Le Président de la CEP5 a fait le point sur les activités d'universalisation entreprises par les dirigeants politiques de la Lettonie et a souligné l'importance de la société civile et de l'industrie dans les efforts d'universalisation. Le Président de la CEP4 a souligné la forte volonté politique des dirigeants japonais ainsi que leur intention de tirer parti des réunions multilatérales organisées au Japon pour soutenir les efforts d'universalisation.
  - c. Le Chef du Secrétariat du TCA a présenté les projets de trousse à outils sur l'universalisation et de « dossier de bienvenue » qui ont été révisés sur la base des discussions et des recommandations

formulées pendant et après la première réunion du WGTU en janvier. Plusieurs États Parties, des organisations de la société civile et des membres de l'industrie ont pris en charge la traduction bénévole des deux documents dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU.

- d. Les représentants du Cameroun et du Chili ont fait part de leurs expériences dans leur accession au statut d'États Parties, en soulignant le rôle des parties prenantes nationales et le soutien de la société civile et de l'industrie.

### **Conclusions des réunions du WGTU**

12. Suite aux deux réunions du WGTU organisées dans la période intersessions, il est clairement apparu qu'il existe un soutien continu en faveur des approches visant à promouvoir l'universalisation du TCA dans le document de travail (ATT/CSP2/2016/WP.4/Rev.1), à savoir :

- a. Utiliser toutes les occasions de mentionner l'importance du TCA dans les déclarations de haut niveau lors de rencontres bilatérales et multilatérales afin de sensibiliser au Traité les États qui n'y ont pas encore adhéré.
- b. Entretenir des relations de travail étroites avec la société civile, l'industrie et les autres parties prenantes afin de promouvoir l'universalisation dans leurs régions respectives.
- c. Encourager la coopération régionale pour partager les expériences dans l'accession au statut d'État Partie, lorsque cela est possible.

### **Recommandations du WGTU**

13. Compte tenu de la mission confiée au WGTU par la CEP2 et de la vigueur des échanges de vues et des discussions au cours des deux réunions du WGTU, les Coprésidents invitent la CEP5 à adopter les recommandations suivantes du WGTU :

- a. Adopter la trousse à outils sur l'universalisation du TCA (Annexe A) ainsi que le « Dossier de bienvenue pour les nouveaux États Parties au TCA » (Annexe B) et inviter les parties prenantes au TCA à utiliser le matériel dans leurs réunions et ateliers bilatéraux, multilatéraux et régionaux, le cas échéant.
- b. Encourager les parties prenantes au TCA à traduire, dans la mesure du possible, les deux documents dans les langues cibles respectives (autres que les langues officielles des Nations Unies) afin de favoriser la compréhension du Traité.
- c. Demander au Secrétariat du TCA de mettre en ligne les deux documents et les traductions disponibles dans la section des ressources du site web du TCA et de mentionner le lien dans une lettre de bienvenue envoyée aux nouveaux États devenant Parties au Traité.
- d. Demander au Secrétariat du TCA de continuer à analyser les tendances et l'évolution de l'universalisation du TCA et d'en rendre compte chaque année à la CEP.
- e. Continuer à procéder à des échanges de vues réguliers entre le Président de la CEP, les Coprésidents du WGTU, le Président du VTF et des représentants de la société civile sur la promotion de l'universalisation du TCA.

\*\*\*

**ANNEXE A**  
**TROUSSE À OUTILS SUR L'UNIVERSALISATION DU TCA**

1.	À qui s'adresse cette trousse à outils ? .....	1
2.	Qu'est-ce que le Traité sur le commerce des armes ? .....	1
2.1	Pourquoi le Traité a-t-il été adopté ? .....	1
2.2	Adoption et entrée en vigueur .....	2
2.3	Combien d'États ont adhéré au TCA ? .....	2
3.	En quoi l'universalisation du TCA est-elle importante ? .....	2
4.	Quels sont les avantages liés à l'adhésion au Traité ? .....	2
4.1	Transparence .....	2
4.2	Paix et sécurité .....	3
4.2.1	SÉCURITÉ HUMAINE .....	3
4.2.2	SÉCURITÉ NATIONALE .....	3
4.2.3	SÉCURITÉ RÉGIONALE .....	4
4.3	Droits humains .....	4
4.4	Développement durable .....	4
4.5	Réglementer le commerce et améliorer les normes commerciales .....	4
4.6	Synergies avec d'autres instruments .....	5
5.	Quelles sont les difficultés rencontrées par les États adhérant au Traité ? .....	5
6.	Questions fréquemment posées .....	6
6.1	Quel est l'impact du Traité sur le commerce mondial des armes ? .....	6
6.2	Qu'en est-il des États qui n'en font pas encore partie ? .....	6
6.3	Quelle est la portée du Traité ? .....	6
6.3.1	Quels sont les types d'armes couverts par le TCA ? .....	6
6.3.2	Quels sont les types de transferts couverts par le TCA ? .....	6
6.4	Comment pouvons-nous être sûrs que les États Parties respectent leurs engagements ? ....	7
6.5	Le Traité empêche-t-il les États d'importer des armes ? .....	7
6.6	Quel est le rôle des organisations de la société civile dans l'application du Traité ? .....	8

## 1. À qui s'adresse cette trousse à outils ?

La trousse à outils sur l'universalisation du TCA a été élaborée par le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité. La trousse à outils est un document évolutif conçu pour aider ceux qui souhaitent promouvoir l'universalisation du TCA : les États, les agents du TCA, la société civile, etc. La trousse à outils est basée sur les décisions et les recommandations de la CEP4 ainsi que sur les informations et expériences partagées par les États Parties lors des discussions et des échanges entre États Parties au cours des réunions des Groupes de travail du TCA.

## 2. Qu'est-ce que le Traité sur le commerce des armes ?

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) est un traité international qui régit le commerce international des armes classiques en instituant les normes internationales les plus strictes applicables au transfert des armes et qui cherche à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes classiques et empêcher leur détournement.

L'objet du Traité, tel qu'énoncé à l'Article 1, est le suivant :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ;

afin de :

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales ;
- Réduire la souffrance humaine ;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

« Cet événement marque l'ouverture d'un nouveau chapitre de nos efforts collectifs pour apporter responsabilité, redevabilité et transparence dans le commerce international des armes. » —Ban Ki Moon<sup>1</sup>

Le TCA contribue à la paix, la sécurité et la stabilité internationale et régionale, en réduisant la souffrance humaine et en promouvant la coopération, la transparence et l'action responsable.

### 2.1 Pourquoi le Traité a-t-il été adopté ?

Le TCA a été adopté parce que les États membres de l'ONU ont constaté que

« l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable » (paragraphe 9 de la Résolution 61/89 *Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes conventionnelles*<sup>2</sup>)

<sup>1</sup> Déclaration du Secrétaire général sur l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes le 23 décembre 2014. 1

<sup>2</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2006, A/RES/61/89, Soixante et unième session, Point 90 de l'ordre du jour <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/GetFile?OpenAgent&DS=A/RES/61/89&Lang=F&Type=DOC>

## 2.2 Adoption et entrée en vigueur

Le Traité a été adopté le 2 avril 2013 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et il est entré en vigueur le 24 décembre 2014, devenant ainsi le premier traité mondial juridiquement contraignant pour régir les transferts d'armes classiques.

## 2.3 Combien d'États ont adhéré au TCA ?

À ce jour, le Traité compte plus de 100 États Parties, et d'autres pays l'ont signé mais pas encore ratifié.

Les dernières informations sur l'état de la participation au TCA, y compris un aperçu régional, sont disponibles sur le site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/treaty-status.html?templateId=209883>

## 3. En quoi l'universalisation du TCA est-elle importante ?

L'article 17 (4) du Traité définit ce que les Conférences des États Parties doivent examiner lors de leurs sessions officielles. L'article 17 (4) (b) prévoit expressément que la Conférence des États Parties « examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité ». Le Traité, au travers de son texte, tel que cité, fait de la promotion de l'universalité du Traité un élément essentiel qui mérite d'être pris en compte par la Conférence des États Parties. En fait, l'universalisation du Traité constitue une telle priorité que la CEP3 a créé un Groupe de travail sur l'universalisation du traité (WGTU), chargé de promouvoir l'universalisation du traité et de « développer des activités et des cibles spécifiques pour réaliser les objectifs du traité en matière d'universalisation ».

L'« universalisation » du Traité suppose un élargissement de l'adhésion au Traité afin que ce dernier regroupe le plus grand nombre possible d'États Parties. Bien que la notion d'universalisation ne soit pas définie dans le texte du Traité, elle peut être mise en pratique pour signifier un élargissement de la compétence du Traité. Il est important que le plus grand nombre possible d'États adhèrent au TCA, car un système de réglementation internationale ne fonctionne que si suffisamment d'États y souscrivent. Il est inutile de demander à quelques exportateurs consciencieux d'évaluer les risques liés aux transferts d'armes ; il resterait possible d'acquérir des armes illicites là où les contrôles ne sont pas en place.

Dans la pratique, il n'y a que quelques traités ou conventions auxquels *tous* les États sont parties. Alors, de combien ou de quels types d'États avons-nous besoin pour parvenir à « l'universalisation » dans le contexte du TCA ? En juin 2018, le Secrétariat du TCA a analysé combien des 50 principaux États exportateurs et importateurs d'armes sont liés par le Traité. Les conclusions ont été que la plupart des principaux exportateurs ont adhéré au Traité ; 73 % des principaux exportateurs mondiaux (représentant 71 % des exportations d'armes) sont des États Parties ou Signataires. Seuls 53 % des principaux États importateurs, représentant 36 % des importations d'armes, sont des États Parties ou Signataires. Il reste encore du travail à faire sur l'universalisation.

On peut soutenir que le point de basculement se produira lorsque suffisamment d'États auront rejoint le Traité et le mettront en œuvre, permettant ainsi l'émergence d'une norme dans laquelle les États adhèrent aux principes du Traité même s'ils ne sont pas des États Parties. L'universalisation n'est peut-être pas une question de nombres absolus, mais plutôt une question de comportement des États.

## 4. Quels sont les avantages liés à l'adhésion au Traité ?

L'objet du TCA, énoncé à l'article 1 (et à la section 1 du présent document), a des conséquences positives, qui sont énoncées dans l'objet du Traité. Adhérer au Traité signifie faire partie d'une communauté mondiale appliquant les dispositions du TCA, une communauté d'États pratiquant un commerce international d'armes conventionnelles bien réglementé, aux fins énoncées à l'article 1.

### 4.1 Transparence

Le TCA encourage la transparence par des rapports initiaux sur la mise en œuvre et de rapports annuels sur les transferts, ainsi que par un échange volontaire d'informations.

Le TCA offre aux États Parties la possibilité d'ouvrir des canaux de communication transparents aux niveaux bilatéral et multilatéral. Cela contribue à :

- identifier les questions
- développer la confiance ;
- collaborer au renforcement des normes commerciales ;
- faciliter les évaluations de la conformité aux traités ;
- identifier les tendances en matière de transferts d'armes ;
- donner un éclairage sur la manière dont les États Parties mettent en œuvre le traité et identifient les meilleures pratiques ;
- faciliter la coopération internationale ;
- mettre en lien les pays disposant de ressources et ceux qui ont besoin d'une aide.

Parallèlement, tous les pays rencontrent des problèmes de sécurité nationale. Le TCA en tient compte puisqu'il autorise les États à exclure des rapports annuels toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale et/ou à mettre leurs rapports à la disposition d'autres États Parties seulement, et pas du grand public.

## 4.2 Paix et sécurité

### 4.2.1 SÉCURITÉ HUMAINE

Comme le constate le Préambule du TCA, le commerce illicite et non réglementé des armes classiques entraîne des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires.

La disponibilité et le mauvais usage des armes ont des impacts directs et indirects sur la sécurité humaine dans les situations de conflit comme dans les situations de non-conflit. Ils entraînent non seulement des pertes en vies humaines et des blessures, mais peuvent également occasionner le déplacement de civils, une restriction de l'accès aux services de santé, à l'éducation et à la sécurité alimentaire, et avoir des conséquences psychologiques et économiques pour les victimes et leurs familles.

L'accumulation et la circulation d'armes et de munitions illicites peuvent faire durer le conflit armé et continuer d'être une menace pour les civils longtemps après le conflit.

Le TCA peut contribuer à la sécurité humaine. L'article 6 (3) empêche les États Parties d'autoriser tout transfert d'armes classiques,

« s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. »

### 4.2.2 SÉCURITÉ NATIONALE

Le Traité a un rôle à jouer pour s'assurer que les armes disponibles restent en la possession d'utilisateurs finaux responsables et pour lutter contre la fourniture d'armes aux organisations criminelles.

La présence d'armes illicites peut poser d'importantes difficultés au secteur de la sécurité d'un État et nuire aux capacités des forces armées et des services de maintien de l'ordre à assurer une sécurité intérieure efficace.

Le respect du Traité peut permettre de cerner les lacunes des systèmes nationaux existants en permettant aux États de procéder à une analyse des lacunes et de solliciter une assistance financière et technique, si nécessaire, pour aider à combler ces lacunes et faire en sorte que leur régime national de contrôle des armes soit solide et complet.

Par ailleurs, le Traité stipule clairement qu'il ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété. Ainsi, l'envoi d'équipements à des troupes déployées ne constitue pas un « transfert » relevant du Traité et n'est pas soumis

aux mesures de contrôle prévues, à condition que les armes ne soient pas retransférées (ou laissées sur place) après la fin de la mission en question.

#### 4.2.3 SÉCURITÉ RÉGIONALE

Le TCA peut contribuer à prévenir les flux d'armes et de munitions illicites à travers les frontières, ce qui permet de réduire l'effet déstabilisateur que les armes classiques peuvent avoir sur la sécurité régionale.

Le Traité encourage également la coopération, la transparence et l'action commune responsable, tout en fournissant un cadre pour renforcer les dispositifs régionaux existants de lutte contre le détournement et le commerce illicite.

#### 4.3 Droits humains

Avec l'inclusion des articles 6 et 7, les États Parties au TCA sont tenus de placer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire au centre de leurs décisions en matière de transfert d'armes. Aux termes de l'article 7, les États Parties doivent appliquer les critères d'évaluation des risques avant d'autoriser tout transfert d'armes classiques, de leurs munitions, pièces et composants visés à l'article 2 (1), 3 et 4 du Traité, et refuser l'exportation proposée lorsqu'il existe un « risque prépondérant » que les armes exportées soient utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Le TCA renforce et améliore le droit international des droits humains en le soumettant à un processus d'évaluation des risques, contribuant ainsi à faire en sorte que les normes internationales relatives aux droits humains soient respectées, mises en œuvre et appliquées dans le commerce des armes classiques.

Le Traité insiste également sur les effets négatifs des conflits et de la violence armée sur les femmes et les enfants, en intégrant explicitement la question de la violence fondée sur le sexe dans les critères d'évaluation des risques (voir l'article 7(4)).

#### 4.4 Développement durable

Le TCA peut avoir un rôle à jouer dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), notamment l'ODD 16.4 (« réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes » d'ici 2030 ; l'ODD 5.2 (éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles) ; et l'ODD 11 (faire en sorte que les villes soient ouvertes à tous, sûres, résilientes et durables). La question de savoir *comment* l'application du TCA peut contribuer à soutenir et à améliorer la mise en œuvre des ODD est une préoccupation transversale qui doit être prise en compte par tous les groupes de travail du TCA dans leurs délibérations.

Les dispositions du Traité relatives à la transparence, à la conservation des données et à l'établissement des rapports, au partage des informations et à l'assistance internationale contribueront aussi à la Cible 16.a des ODD, qui vise à « appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement ».

#### 4.5 Réglementer le commerce et améliorer les normes commerciales

Le TCA vise à créer une norme mondiale et à s'assurer que tous les transferts sont soumis aux mêmes critères d'évaluation des risques. En instituant une norme commerciale internationale et un cadre de conformité, le TCA contribue à créer des règles du jeu équitables dans le commerce des armes.

C'est précisément la raison pour laquelle le secteur de l'industrie a exprimé son soutien au TCA. Les acteurs de l'industrie considèrent le TCA comme un moyen potentiel de faire en sorte que les nouveaux fabricants et exportateurs émergents soient soumis aux mêmes normes réglementaires que celles qui s'appliquent depuis longtemps à de nombreux États exportateurs.

Les entreprises sont de plus en plus conscientes de leur image publique et adoptent une approche de plus en plus axée sur la sécurité humaine dans leurs transactions. Le TCA leur offre la possibilité de conforter cette démarche.

#### 4.6 Synergies avec d'autres instruments

Le TCA s'inscrit en soutien et en complément d'autres instruments régionaux et internationaux de contrôle des armes, tels que le Programme d'action des Nations Unies sur les armes de petit calibre et le Protocole sur les armes à feu.

### 5. Quelles sont les difficultés rencontrées par les États adhérant au Traité ?

On trouvera ci-après une liste non exhaustive de difficultés rencontrées dans l'universalisation du Traité identifiées par les Coprésidents du Groupe de travail sur l'universalisation du Traité (WGTU) et annexée au [Plan de travail dans le cadre des réunions préparatoires de la CEP4](#) (Voir Annexe A, ATT/CSP4.WGTU/2018/CHAIR/249/M1.WorkPlan) :

1. Sensibilisation politique à la ratification.
2. Donner la priorité au TCA parmi la liste des priorités du gouvernement ou du parlement.
3. Mieux comprendre le TCA ou réduire le scepticisme à son égard.
  - 3.1 Idées fausses sur l'objet et le but du Traité.
  - 3.2 Scepticisme, notamment de la part des ministères concernés.
4. Situations nationales, que ce soit au niveau politique ou de la sécurité.
  - 4.1 Élections générales.
  - 4.2 Lobby des armes à feu.
  - 4.3 Conflits, etc.
5. Situations de sécurité régionales.
6. Accélérer le rythme des procédures nationales de ratification.
  - 6.1 Il faut du temps au gouvernement pour évaluer les implications des obligations du Traité sur les lois/systèmes nationaux existants.
  - 6.2 La préparation des lois nationales nécessaires prend également du temps.
  - 6.3 Une bonne coordination entre les ministères ou entre le gouvernement et le parlement est nécessaire.
  - 6.4 La rotation des fonctionnaires gouvernementaux a un impact défavorable.
7. Renforcement des capacités.
  - 7.1 Ressources humaines ou expertise (pour l'application du Traité).
  - 7.2 Ressources financières (pour remplir les obligations financières).
8. Obligations en matière d'établissement de rapports.
  - 8.1 Hésitation dans les mesures de transparence en général. Les rapports sont trop détaillés.
  - 8.2 Les éléments à inclure dans les rapports sont sensibles pour la sécurité nationale.
  - 8.3 Lassitude liée à l'établissement de rapports.
9. En attente de ratification par les autres États (États voisins, principaux exportateurs et importateurs, etc.).
10. Surmonter les différences de points de vue sur le résultat de la négociation du TCA, y compris le texte.

10.1 Adoption du Traité par vote.

10.2 Existence ou non-existence d'obligations particulières dans le Traité.

## 6. Questions fréquemment posées

### 6.1 Quel est l'impact du Traité sur le commerce mondial des armes ?

« Les États Parties font de plus en plus référence au TCA dans leur communication publique sur les décisions relatives aux transferts d'armes. De même, la société civile et les médias demandent de plus en plus aux États Parties de rendre compte des décisions de transfert à la lumière des dispositions du TCA. Le TCA commence à faire partie du discours – et constitue même la référence – lors des délibérations sur la question de savoir si certains transferts d'armes sont « responsables » ou non. Bien qu'il soit peut-être trop tôt pour juger de l'impact pratique et complet du TCA, il est clairement établi que certains États Parties restreignent leurs exportations sur la base des critères du TCA, tandis que d'autres subissent de fortes pressions politiques pour le faire.

### 6.2 Qu'en est-il des États qui n'en font pas encore partie ?

Le TCA est un traité relativement récent. Néanmoins, en un peu plus de quatre ans après son entrée en vigueur, le TCA compte déjà plus de 100 États Parties et l'un des taux de ratification/participation les plus rapides pour un quelconque traité de désarmement.

De nombreux États ont en outre signé le Traité, démontrant ainsi leur volonté d'y adhérer et leur imposant l'obligation de s'abstenir de bonne foi de commettre tout acte qui irait à l'encontre de l'objet et du but du Traité (art. 10 et 18, Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969).

Un certain nombre d'autres États qui n'ont pas encore adhéré au Traité ont exprimé le souhait de devenir États Parties et sont en voie d'accéder au Traité. La signature du Traité n'est plus possible depuis l'entrée en vigueur du Traité en décembre 2014.

Au fur et à mesure que la dynamique du Traité prend de l'ampleur et qu'un nombre suffisant d'États deviennent des États Parties et mettent en œuvre ses dispositions, même les États qui n'en font pas partie peuvent se sentir obligés de se conformer à ses principes, car il établit une norme mondiale en matière de transferts « responsables » d'armes.

### 6.3 Quelle est la portée du Traité ?

Le TCA régit certains types de transferts pour certaines catégories d'armes.

#### 6.3.1 Quels sont les types d'armes couverts par le TCA ?

Le TCA régit le commerce international des catégories d'armes classiques suivantes (voir l'article 2(1)) :

- 1) Chars de combat ;
- 2) Véhicules blindés de combat ;
- 3) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- 4) Avions de combat ;
- 5) Hélicoptères de combat ;
- 6) Navires de guerre ;
- 7) Missiles et lanceurs de missiles ;
- 8) Armes légères et armes de petit calibre.

Le TCA s'applique également aux exportations de munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques listées ci-dessus, ainsi qu'aux pièces et composants lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques listées ci-dessus (voir les articles 3 et 4).

#### 6.3.2 Quels sont les types de transferts couverts par le TCA ?

Le TCA régit les types de transactions suivants (voir l'article 2(2)) :

— les exportations ;

- les importations ;
- le transit et le transbordement ;
- le courtage.

Le Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes conventionnelles destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété (voir l'article 2(3)).

En outre, le TCA reconnaît « à tout État l'intérêt légitime d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix » (paragraphe 7, Principes du TCA).

#### 6.4 Comment pouvons-nous être sûrs que les États Parties respectent leurs engagements ?

Les obligations en matière d'établissement des rapports au titre du TCA aident à suivre la mise en œuvre par les États de leurs engagements en vertu du Traité. Chaque État Partie est tenu de soumettre un rapport initial sur ses efforts de mise en œuvre au cours de sa première année d'existence et de mettre à jour son rapport initial chaque fois que de nouvelles mesures de mise en œuvre sont prises.

En outre, le Secrétariat du TCA consigne la façon dont les États Parties respectent certains engagements au titre du Traité, notamment : le paiement des contributions financières ; la soumission d'informations sur les listes de contrôle nationales (article 5) ; les autorités nationales compétentes (article 5) ; les points de contact nationaux (article 5) et la soumission des rapports initiaux et annuels (article 13). Ces informations sont disponibles sur le site web du TCA, même si certaines ne sont accessibles qu'aux États Parties.

La société civile joue également un rôle dans le suivi de la mise en œuvre par les États Parties de leurs engagements en vertu du traité. Les médias remettent aussi de plus en plus en question les décisions de transfert des États Parties à la lumière des engagements de ces derniers dans le cadre du TCA.

Le TCA n'inclut pas de mécanisme d'examen officiel permettant de contrôler l'exécution du Traité par chaque État et de promouvoir le respect des obligations (examen par des pairs, examen par des experts ou organisme de surveillance).

#### 6.5 Le Traité empêche-t-il les États d'importer des armes ?

L'article 6 du TCA interdit le transfert (notamment les importations) des armes classiques et de leurs munitions, pièces et composants si ce transfert contrevient aux obligations internationales spécifiées et si l'État Partie sait que les armes transférées seront utilisées pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Le Traité empêche donc (ou interdit) aux États Parties d'importer des armes dans certaines circonstances (et empêche ou interdit à un État Partie d'*exporter* vers un État dans certaines circonstances).

Si un projet d'importation/transfert d'armes classiques, de munitions ou de pièces et composants n'est pas interdit en vertu de l'article 6, alors, si l'État exportateur est un État Partie au TCA, il est tenu de procéder en application de l'article 7 à une nouvelle évaluation du risque que les armes ou les objets « soient utilisés pour commettre ou faciliter » une violation grave du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ; un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est partie ; ou un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie. Si l'État exportateur détermine qu'il existe un « risque prépondérant » de réalisation d'une quelconque des conséquences négatives prévues à l'article 7, paragraphe 1, il ne doit pas autoriser l'exportation et l'État importateur ne sera pas en mesure d'importer les armes ou les biens recherchés. Peu importe que l'État importateur soit ou non un État Partie au TCA. L'État exportateur, en tant qu'État Partie au TCA, est tenu de refuser l'exportation si l'évaluation de l'exportation identifie un « risque prépondérant », *quel que soit* l'État importateur ou l'utilisateur final.

En résumé, le TCA peut affecter la capacité d'un État à importer des armes classiques s'il est établi que les armes seront ou pourront être utilisées d'une manière particulière par l'État importateur ou l'utilisateur final. Mais cela dépend davantage de la question de savoir si l'État exportateur est un État Partie au TCA et est tenu d'appliquer les dispositions des articles 6 et 7 que de savoir si l'État *importateur* est un État Partie au traité.

## 6.6 Quel est le rôle des organisations de la société civile dans l'application du Traité ?

La société civile est activement engagée dans l'universalisation et l'application du TCA. Les organisations de la société civile continuent de mener des activités ciblées aux niveaux national et régional en faveur de l'universalisation, l'objectif étant de fournir un plaidoyer et un échange d'informations ciblées, ainsi que de faire pression sur le public pour maintenir le rang de priorité politique du Traité. Les activités de la société civile consistent notamment à :

- Fournir une expertise technique et des conseils aux gouvernements cherchant à ratifier le Traité ou à y adhérer, y compris des ressources documentaires, des guides, des outils et du matériel de campagne afin de faciliter le plaidoyer en faveur de la signature et de la ratification.
- Développer des ressources politiques dans des domaines spécifiques de la maîtrise des armements, telles que la réduction du détournement vers le terrorisme, et les liens avec d'autres instruments.
- Soutenir et organiser des séminaires ou conférences régionaux à l'intention des fonctionnaires, experts et ONG concernés, axés sur l'assistance technique et l'appui à la mise en œuvre effective du Traité.
- Établir le réseau de chercheurs et d'universitaires qui soutiennent les processus législatifs et d'application du Traité.
- Soutenir les activités de sensibilisation pour encourager le public à s'impliquer plus activement dans les appels à l'adhésion nationale et à la mise en œuvre effective.
- Contrôler la mise en œuvre et le respect par les États Parties de leurs obligations au regard du Traité.

\*\*\*

## ANNEXE B

**« KIT DE BIENVENUE » POUR LES NOUVEAUX ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES  
(PROJET)**

1.	Introduction.....	3
1.1	À qui s'adresse cette boîte à outils ?.....	3
1.2	Qu'est-ce que le TCA ?.....	3
1.3	Adoption et entrée en vigueur.....	3
1.4	Combien d'États ont adhéré au TCA ?.....	3
1.5	Quel est le champ d'application du TCA ?.....	3
1.5.1	Quels sont les types d'armes couverts par le TCA ?.....	4
1.5.2	Quels sont les types de transferts couverts par le TCA ?.....	4
2.	Processus du TCA.....	4
2.1	Conférences des États Parties.....	4
2.1.2	Quand ?.....	4
2.1.2	Quoi ?.....	4
2.1.3	Qui ?.....	5
2.2	Processus préparatoire.....	5
2.2.1	Réunions préparatoires informelles.....	5
2.2.2	Réunions extraordinaires.....	5
2.3	Instances du TCA.....	5
2.3.1	Le Bureau de la Conférence.....	5
2.3.1.1	Président	5
2.3.1.2	Vice-présidents	6
2.3.1.3	Secrétaire de la Conférence	6
2.3.2	Organes subsidiaires.....	6
2.3.2.1	Comité de gestion	6
2.3.2.2	Groupes de travail	7
2.3.2.3	Le Comité de sélection du Fonds d'affectation volontaire (VTF)	7
3.	Obligations du TCA.....	7
3.1	Quelles sont les obligations en matière de contrôle des transferts d'armes découlant du Traité ?	7
3.1.1	Régime de contrôle national.....	7
3.1.2	Réglementation des transferts.....	8
3.1.2.1	INTERDICTION DE CERTAINS TRANSFERTS	8
3.1.2.2	EXPORTATION	8
3.1.2.3	IMPORTATION	9

3.1.2.4 TRANSIT ET TRANSBORDEMENT	9
3.1.2.5 COURTAGE	9
3.1.2.6 DÉTOURNEMENT	9
4. Quelles sont les obligations en matière d'établissement des rapports découlant du Traité ?.....	10
4.1 Rapports initiaux.....	10
4.2 Rapports annuels.....	10
4.3 Rapports sur le détournement .....	10
5. Quelles sont les obligations financières découlant du Traité ? .....	11
5.1 États Parties .....	11
5.2 États signataires et États observateurs .....	11
6. Assistance et soutien pour la mise en œuvre du TCA .....	11
6.1 Secrétariat du TCA .....	11
6.1.1 Quel est le rôle du Secrétariat du TCA ? .....	11
6.1.2 Contacter le Secrétariat du TCA .....	11
6.2 En quoi consiste l'assistance financière proposée ?.....	12
6.2.1 Fonds d'affectation volontaire .....	12
6.2.2 Programme de parrainage.....	12
6.2.3 UNSCAR.....	12
6.2.4 Projet de sensibilisation au TCA de l'Union européenne .....	12
6.2.5 Aide bilatérale.....	13
6.3 En quoi consiste l'assistance technique proposée ? .....	13

## 1. Introduction

### 1.1 À qui s'adresse cette boîte à outils ?

La trousse à outils sur l'universalisation du TCA a été élaborée par le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité. La trousse à outils est conçue pour offrir une présentation générale du processus et des obligations du Traité sur le commerce des armes aux États qui sont de nouveaux États Parties au Traité ou qui souhaitent en savoir plus sur le Traité.

### 1.2 Qu'est-ce que le TCA ?

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) est un traité international qui régleme le commerce international des armes classiques en instituant les normes internationales les plus strictes applicables au transfert des armes et qui cherche à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes classiques et empêcher leur détournement.

L'objet du Traité, tel qu'énoncé à l'Article 1, est le suivant :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ;

afin de :

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales ;
- Réduire la souffrance humaine ;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

« Cet évènement marque l'ouverture d'un nouveau chapitre de nos efforts collectifs pour apporter responsabilité, redevabilité et transparence dans le commerce international des armes. » —Ban Ki Moon<sup>3</sup>

Le TCA contribue à la paix, la sécurité et la stabilité internationale et régionale, en réduisant la souffrance humaine et en promouvant la coopération, la transparence et l'action responsable.

### 1.3 Adoption et entrée en vigueur

Le Traité a été adopté le 2 avril 2013 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et il est entré en vigueur le 24 décembre 2014, devenant ainsi le premier traité mondial juridiquement contraignant pour régir les transferts d'armes classiques.

### 1.4 Combien d'États ont adhéré au TCA ?

À ce jour, le Traité compte plus de 100 États Parties, et d'autres pays l'ont signé mais pas encore ratifié.

Les dernières informations sur l'état de la participation au TCA, y compris un aperçu régional, sont disponibles sur le site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/treaty-status.html?templateId=209883>

### 1.5 Quel est le champ d'application du TCA ?

Le TCA régleme certains types de transferts pour certaines catégories d'armes.

<sup>3</sup> Déclaration du Secrétaire général sur l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes le 23 décembre 2014.  
<<https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2014-12-23/statement-secretary-general-entry-force-arms-trade-treaty>>

### 1.5.1 Quels sont les types d'armes couverts par le TCA ?

Le TCA réglemente le commerce international des catégories d'armes classiques suivantes (voir l'article 2(1)) :

- 1) Chars de combat ;
- 2) Véhicules blindés de combat ;
- 3) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- 4) Avions de combat ;
- 5) Hélicoptères de combat ;
- 6) Navires de guerre ;
- 7) Missiles et lanceurs de missiles ;
- 8) Armes légères et armes de petit calibre.

Le TCA s'applique également aux exportations de munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques listées ci-dessus, ainsi qu'aux pièces et composants lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques listées ci-dessus (voir les articles 3 et 4).

### 1.5.2 Quels sont les types de transferts couverts par le TCA ?

Le TCA réglemente les types de transactions suivants (voir l'article 2(2)) :

- les exportations ;
- les importations ;
- le transit et le transbordement ;
- le courtage.

Le Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété (voir l'article 2(3)).

En outre, le TCA reconnaît « à tout État l'intérêt légitime d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix » (paragraphe 7, Principes du TCA).

## 2. Processus du TCA

### 2.1 Conférences des États Parties

#### 2.1.2 Quand ?

Conformément à l'article 17(1) du Traité, chaque Conférence des États Parties peut décider de la date de la Conférence suivante. En pratique, les Règles de procédure stipulent que la Conférence doit se réunir *une fois par an*, à moins qu'elle n'en décide autrement (voir la Règle 11 des Règles de procédure).

Les Conférences des États Parties au TCA se sont tenues comme suit :

- Première Conférence des États Parties au TCA (CEP1) : Cancún, Mexique, 24-27 août 2015
- Deuxième Conférence des États Parties au TCA (CEP2) : Genève, Suisse, 22-26 août 2016
- Troisième Conférence des États Parties au TCA (CEP3) : Genève, Suisse, 11-15 septembre 2017
- Quatrième Conférence des États Parties au TCA (CEP4) : Tokyo, Japon, 20-24 août 2018
- Cinquième Conférence des États Parties au TCA (CEP5) : Genève, Suisse, 26-30 août 2019

#### 2.1.2 Quoi ?

Le rôle de chaque Conférence des États Parties consiste à :

- a) Examiner la mise en œuvre du Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques ;
- b) Examiner et adopter les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du Traité, en particulier la promotion de son universalité ;
- c) Examiner les propositions d'amendement au Traité conformément à l'article 20 ;

- d) Examiner toute question que suscite l'interprétation du Traité ;
- e) Examiner et décider des tâches et du budget du Secrétariat ;
- f) Examiner la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité ;
- g) S'acquitter de toute autre fonction relative au Traité (voir l'article 17(4)).

### 2.1.3 Qui ?

Les Règles de procédure stipulent que les réunions plénières de la Conférence doivent être publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la demande d'un État Partie (voir la Règle 13 des Règles de procédure). En conséquence, les États Parties, les États signataires, les États observateurs (c'est-à-dire les États qui ne sont ni parties ni signataires du Traité), ainsi que les représentants des Nations Unies, ses agences spécialisées, les organisations intergouvernementales internationales et régionales, la société civile - y compris les organisations non gouvernementales (ONG) - et le secteur de l'industrie peuvent participer aux Conférences des États Parties (voir les Règles 1 à 5 des Règles de procédure), à moins et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Toutefois, seuls les États Parties peuvent participer *pleinement* aux Conférences (seuls les États Parties ont le droit d'adopter des décisions ou de voter le cas échéant). Les États signataires peuvent participer aux Conférences, mais sans prendre part à l'adoption des décisions. Les États observateurs et les représentants des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, de la société civile et de l'industrie peuvent assister aux Conférences en tant qu'observateurs, faire des déclarations pendant les réunions plénières, recevoir les documents officiels et soumettre leurs points de vue par écrit à la Conférence.

## 2.2 Processus préparatoire

### 2.2.1 Réunions préparatoires informelles

Pendant la période intersessions, c'est-à-dire la période entre les Conférences des États Parties, des réunions préparatoires informelles sont organisées au siège du Secrétariat du TCA à Genève pour préparer la Conférence suivante. Le nombre de réunions préparatoires et leur durée ne sont pas prescrits/fixés, mais, en règle générale, deux réunions préparatoires informelles d'une journée chacune sont organisées en amont de chaque Conférence des États Parties. Les réunions préparatoires sont pour la plupart planifiées de manière à coïncider avec les réunions des groupes de travail du TCA (voir la section 2.3.2.2). Les réunions préparatoires sont publiques.

### 2.2.2 Réunions extraordinaires

L'article 17 (5) prévoit que la Conférence peut tenir des réunions extraordinaires pendant la période intersessions à la demande d'un État Partie, sous réserve que les deux tiers des États Parties soutiennent cette requête. Les réunions extraordinaires se déroulent au siège du Secrétariat à Genève, sauf décision contraire (voir la Règle 14 des Règles de procédure).

## 2.3 Instances du TCA

### 2.3.1 Le Bureau de la Conférence

#### 2.3.1.1 Président

Les États Parties au Traité sur le commerce des armes (TCA) élisent un Président chaque année pendant la Conférence des États Parties (CEP) afin qu'il préside la CEP tout au long de l'année suivante, y compris pendant le processus préparatoire.

Les personnes suivantes ont exercé la fonction de Président de la CEP :

- CEP1 : Ambassadeur Jorge Lomónaco, Mexique
- CEP2 : Ambassadeur Emmanuel E. Imohe, Nigeria
- CEP3 : Ambassadeur Klaus Korhonen, Finlande
- CEP4 : Ambassadeur Nobushige Takamizawa, Japon

— CEP5 : Ambassadeur Jānis Kārklīņš, Lettonie

### 2.3.1.2 Vice-présidents

Conformément à la Règle 9 des Règles de procédure, pendant chaque session de la Conférence des États Parties au TCA, un Président et quatre Vice-présidents sont élus parmi les représentants des États Parties participants pour la session suivante de la Conférence.

Le mandat du Président et des quatre Vice-présidents – officieusement appelés « le Bureau » – démarre à la fin de la Conférence qui les a élus et s’achève au moment de l’élection de leurs successeurs, à la fin de la session ordinaire suivante de la Conférence. Le Président (assisté des Vice-présidents) préside toutes les réunions extraordinaires de la Conférence qui ont lieu sous son mandat.

### 2.3.1.3 Secrétaire de la Conférence

Conformément à la Règle 10 des Règles de procédure, le Chef du Secrétariat du TCA est le Secrétaire de la Conférence et il exerce cette fonction pour toutes les sessions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Le rôle du Secrétaire est de prendre toutes les dispositions nécessaires en lien avec les sessions ordinaires et extraordinaires et, plus généralement, de s’acquitter de toutes les tâches décidées par la Conférence (voir l’article 18(3) d.).

Les autres rôles et fonctions du Secrétariat du TCA sont décrits dans la section 6.1.1.

## 2.3.2 Organes subsidiaires

La Règle 42 des Règles de procédure stipule que la Conférence des États Parties peut mettre en place des organes subsidiaires, conformément à l’article 17(4) du Traité. La Conférence détermine les questions devant être examinées par les organes subsidiaires créés dans le cadre du Traité et définit le mandat, le bureau, la composition, la taille, la durée et les ressources budgétaires de ces organes.

Les organes subsidiaires actuels du traité sont les suivants :

- Le Comité de gestion
- Trois groupes de travail :
  - Le Groupe de travail sur l’application efficace du Traité
  - Le Groupe de travail sur la transparence et l’établissement de rapports
  - Le Groupe de travail sur l’universalisation du Traité
- Le Comité de sélection du VTF

Les rôles et fonctions de chacun de ces organes sont décrits ci-après.

### 2.3.2.1 Comité de gestion

La Première Conférence des États Parties au TCA a établi un Comité de gestion en tant qu’organe subsidiaire aux termes de l’article 17(4) du Traité et de la Règle 42 des Règles de procédure. Le rôle du Comité de gestion est d’assurer la surveillance des questions financières et des autres questions relatives au Secrétariat du TCA afin de garantir un maximum de responsabilité, d’efficacité et de transparence ainsi que le bon déroulement des activités du Secrétariat.

Le Comité de gestion se compose du Président de la Conférence des États Parties et d’un représentant des États Parties désigné par chaque groupe régional de l’ONU. Un représentant du Secrétariat du TCA participe aux réunions. Le cas échéant, un représentant des États signataires peut être invité par la Conférence à assister aux réunions du Comité de gestion en qualité d’observateur.

Les membres du Comité de gestion (à l’exception du Président et du représentant du Secrétariat du TCA) sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Les activités du Comité de gestion sont régies par les Termes de référence du Comité de gestion.

### 2.3.2.2 Groupes de travail

Les groupes de travail suivants ont été mis en place par la CEP2 en 2016 et sont devenus des groupes de travail permanents en 2017, sur décision de la CEP3 :

- Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI)
- Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR)
- Groupe de travail sur l'universalisation du Traité (WGTU)

Le Président de la Conférence nomme un Président ou des Coprésidents pour chaque groupe de travail. La finalité de chacun de ces groupes est définie par leurs Termes de référence respectifs, comme suit :

- WGETI : échanger des informations sur la mise en œuvre pratique du Traité au niveau national, y compris sur les difficultés rencontrées ;
- WGTR : exécuter les tâches définies par la Conférence des États Parties qui relèvent du domaine général couvert par son intitulé (c'est-à-dire les questions de transparence et d'établissement de rapports dans le cadre du Traité) ;
- WGTU : générer et partager des points de vue et des mesures de mise en œuvre pour l'universalisation du Traité.

Les groupes de travail se réunissent en moyenne deux fois par an (en même temps que les réunions préparatoires informelles de chaque Conférence des États Parties - voir la section 2.2.1), pour une durée totale de trois jours. Chaque groupe de travail soumet un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à chaque Conférence des États Parties.

### 2.3.2.3 Le Comité de sélection du Fonds d'affectation volontaire (VTF)

La Deuxième Conférence des États Parties au TCA a créé le Comité de sélection du VTF en tant qu'organe subsidiaire aux termes de l'article 17(4) du Traité et de la Règle 42 des Règles de procédure pour superviser l'administration du Fonds d'affectation volontaire, y compris l'affectation des fonds disponibles aux projets proposés dans le cadre de l'appel à projets annuels (voir la section 6.2.1).

Le Comité de sélection se compose d'un maximum de 15 membres, élus pour un mandat de deux ans renouvelable. Les activités du Comité de sélection du VTF sont régies par les Termes de référence du VTF. Le Comité de sélection du VTF nomme l'un de ses membres pour présider ses délibérations et établir des rapports sur les travaux et la situation du VTF adressés à chaque Conférence des États Parties.

## 3. Obligations du TCA

### 3.1 Quelles sont les obligations en matière de contrôle des transferts d'armes découlant du Traité ?

#### 3.1.1 Régime de contrôle national

L'une des principales obligations énoncées à l'article 5 du Traité stipule que les États Parties doivent mettre en place et tenir à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation, l'importation, le transit et le transbordement d'armes classiques, de munitions et de pièces et composants, ainsi que toutes les activités de courtage.

Dans le cadre de son régime de contrôle national, chaque État Partie est tenu d'établir et de tenir à jour une liste de contrôle nationale des armes et des biens couverts par son système de contrôle. Il s'agit de la liste de l'ensemble des armes, munitions, pièces et composants, ainsi que des autres biens dont le transfert est contrôlé et réglementé par l'État. Les États Parties sont tenus de fournir une copie de leurs listes de contrôle nationales au Secrétariat du TCA, lequel les tient à la disposition des autres États Parties, et ils sont encouragés à rendre leurs listes de contrôle nationales accessibles au public.

Par ailleurs, chaque État Partie doit désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes de façon à disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent. Les États Parties doivent également désigner

un ou plusieurs points de contact nationaux pour assurer la liaison et échanger des informations sur les questions liées à la mise en œuvre du Traité.

Le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité a élaboré un *Guide de base volontaire pour l'établissement d'un régime de contrôle national*, qui fournit des suggestions détaillées sur la manière de mettre en place un régime de contrôle national conformément aux exigences du Traité.

L'annexe A du [Projet de rapport du Président à la CEP4](#)(ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep) intitulée : *Liste d'éventuels documents de référence à prendre en compte par les États parties dans la mise en œuvre de l'article 5*, offre des orientations aux États Parties sur les sources d'information qu'ils peuvent consulter pour la mise en œuvre de l'article 5.

### 3.1.2 Réglementation des transferts

#### 3.1.2.1 INTERDICTION DE CERTAINS TRANSFERTS

Le terme « transfert » est défini à l'article 2(2) du Traité comme englobant l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage.

L'article 6 du Traité interdit aux États Parties d'autoriser tout transfert d'armes, de munitions connexes et de pièces et composants si :

- le transfert proposé viole les embargos sur les armes adoptés par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
- le transfert proposé viole des obligations internationales pertinentes résultant des traités auxquels les États sont parties ;
- les États Parties « ont connaissance, lors de l'autorisation » du fait que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou certains crimes de guerre.

Lorsqu'un transfert n'est pas interdit au titre de l'article 6, chaque État Partie doit s'assurer que le transfert est réglementé conformément aux autres dispositions du Traité, comme indiqué ci-après.

L'Annexe E du [Projet de rapport du Président à la CEP4](#) (ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep) intitulée « *Éventuels éléments d'orientation et de soutien à l'application des obligations résultant du paragraphe 1 de l'article 6* », offre des orientations aux États Parties sur la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 6.

#### 3.1.2.2 EXPORTATION

D'après l'article 7, si le transfert implique l'exportation d'armes classiques, des munitions connexes ou de pièces et composants, l'État exportateur doit évaluer le risque ou la possibilité que l'exportation de ces armes ou de ces biens porte atteinte à la paix et à la sécurité (ou y contribue), ou qu'elle serve à commettre ou à faciliter la commission des actes suivants :

- une violation grave du droit international humanitaire ;
- une violation grave du droit international des droits humains ;
- des actes constitutifs d'infraction au regard des accords internationaux relatifs au terrorisme ;
- des actes constitutifs d'infraction au regard des accords internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée.

L'État Partie exportateur doit également déterminer s'il est possible de prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés, comme des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs.

Si cette évaluation conclut à l'existence d'un risque « prépondérant » de réalisation d'une des conséquences négatives prévues à l'article 7(1), l'État exportateur doit refuser toute demande d'autorisation.

Les États exportateurs doivent également tenir compte du risque que des armes classiques, des munitions connexes ou des pièces et composants puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le

sexe ou des actes graves de violence à l'encontre de femmes et d'enfants, ou à en faciliter la commission (voir l'article 7(4)). Ils sont également tenus d'évaluer le risque de détournement des biens exportés (article 11).

L'Annexe B du [Projet de rapport du Président à la CEP4](#)(ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep) intitulée : *Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour la réalisation d'une évaluation des risques dans le cadre de l'article 7*, offre des orientations aux États Parties sur les sources d'information qu'ils peuvent consulter pour la mise en œuvre de l'article 7.

### *3.1.2.3 IMPORTATION*

Outre l'interdiction de certaines importations d'armes classiques, de munitions connexes ou de pièces et composants aux termes de l'article 6 (voir la section 3.1.2.1 ci-dessus), chaque État Partie importateur doit « prendre des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques sous sa juridiction ».

Bien que le TCA ne précise pas quelles sont les mesures à prendre pour réglementer les importations dans le cadre d'un régime de contrôle national, celles-ci peuvent inclure l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente sous la forme d'une licence ou d'un permis d'importation d'armes et/ou des certificats d'utilisateur final et de vérification de livraison.

Le Traité stipule également que les États importateurs doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les informations utiles soient fournies aux États exportateurs, à leur demande, dans le cadre de l'évaluation des risques qu'ils sont tenus d'entreprendre. Ces mesures peuvent inclure des documents relatifs aux utilisateurs finaux ou à l'utilisation finale.

### *3.1.2.4 TRANSIT ET TRANSBORDEMENT*

Outre l'interdiction du transit et du transbordement d'armes classiques, de munitions connexes ou de pièces et composants dans les circonstances décrites à l'article 6 (voir la section 3.1.2.1 ci-dessus), l'article 9 impose aux États Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour réglementer le transit ou le transbordement d'armes classiques sous leur juridiction, « lorsque cela est nécessaire et possible » et « conformément au droit international applicable ».

Bien que le TCA ne précise pas quelles sont les mesures qui doivent être prises pour réglementer le transit et le transbordement dans le cadre d'un régime de contrôle national, celles-ci peuvent inclure l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente sous la forme d'une licence ou d'un permis de transit ou de transbordement d'armes, et/ou l'obligation pour les transporteurs d'informer préalablement les États de transit que des armes vont transiter par leur territoire.

### *3.1.2.5 COURTAGES*

Outre l'interdiction des activités de courtage d'armes classiques, de munitions connexes ou de pièces et composants dans les circonstances décrites à l'article 6 (voir la section 3.1.2.1 ci-dessus), l'article 10 impose aux États Parties de « prendre, en vertu de leur législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques relevant de leur juridiction ». Le Traité stipule que ces mesures peuvent inclure d'exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant le démarrage de leurs activités de courtage.

### *3.1.2.6 DÉTOURNEMENT*

L'article 11 du TCA comprend une série d'engagements visant à prévenir et à lutter contre le détournement des armes classiques, et à développer la sensibilisation sur ce thème. Les États Parties exportateurs doivent évaluer le risque de détournement d'une exportation et envisager la mise en place de mesures d'atténuation, comme des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs.

En outre, aux termes de l'article 11, chaque État Partie impliqué dans un transfert est tenu de prendre des mesures de prévention et de lutte contre le détournement des armes transférées. Le TCA n'oblige pas les États

Parties à prévenir et à lutter contre le détournement de munitions, ou de pièces et composants, mais les États Parties peuvent choisir de le faire.

La coopération et le partage d'informations entre les États impliqués dans un transfert sont des éléments centraux de cette disposition, ce qui souligne le fait que les États ne peuvent à eux seuls résoudre le problème du détournement des armes classiques.

## 4. Quelles sont les obligations en matière d'établissement des rapports découlant du Traité ?

### 4.1 Rapports initiaux

Conformément à l'article 13(1) du TCA, les États Parties sont *tenus* de remettre un rapport initial au Secrétariat du TCA sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, « y compris les lois nationales, les listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives ». Ils doivent également rendre compte de toute nouvelle mesure éventuellement entreprise pour mettre en œuvre le Traité.

Chaque État Partie est tenu de soumettre son rapport initial « au cours de la première année de l'entrée en vigueur du Traité à son égard ». En d'autres termes, chaque État Partie dispose d'un délai de douze mois pour soumettre son rapport initial à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité à son égard<sup>4</sup>.

Un modèle a été élaboré pour aider les États Parties à rédiger leurs rapports initiaux, qui peuvent être soumis en ligne au Secrétariat du TCA.

### 4.2 Rapports annuels

Conformément à l'article 13(3) du TCA, les États Parties sont *tenus* de soumettre un rapport annuel contenant des informations « concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2(1), autorisées ou effectuées » pendant l'année civile précédente (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

La date limite de soumission des rapports annuels au Secrétariat du TCA est le 31 mai chaque année. Par exemple, la date limite de soumission des rapports annuels 2018 portant sur les exportations et les importations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018 est le 31 mai 2019.

Un modèle a été élaboré pour aider les États Parties à rédiger leurs rapports annuels, qui peuvent être soumis en ligne au Secrétariat du TCA.

### 4.3 Rapports sur le détournement

En vertu des articles 11(6) et 13(2), les États Parties sont *encouragés* à rendre compte des mesures prises pour lutter contre le détournement des armes au moment de leur transfert. Il n'existe actuellement aucun mécanisme officiel permettant de rendre compte des mesures prises pour lutter contre le détournement (par exemple, il n'existe aucun modèle de rapport), et les États Parties sont invités à soumettre des rapports sur le détournement dans le format de leur choix et à utiliser la plate-forme d'échange d'informations, disponible sur le site web du TCA, pour échanger des informations et partager des expériences sur le détournement des armes.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 22, pour tout État ayant ratifié, accepté, approuvé ou adhéré au Traité après le 24 décembre 2014, le Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion. La date limite de soumission de son premier rapport initial est fixée à douze mois à compter de cette date.

## 5. Quelles sont les obligations financières découlant du Traité ?

### 5.1 États Parties

Les États Parties paient des quotes-parts qui couvrent les deux aspects suivants :

1. *Les contributions pour la CEP et tous les organes subsidiaires qu'elle pourrait mettre en place* : tous les États Parties, qu'ils soient présents ou non aux réunions et aux Conférences des États Parties, sont redevables d'une contribution pour chaque Conférence et chaque organe subsidiaire qu'elle aura établi. Cette contribution englobe les coûts de préparation et d'organisation de la Conférence et des réunions de ses organes subsidiaires, le cas échéant (voir la Règle 5.1 des Règles financières du TCA).
2. *Les contributions pour le Secrétariat* : chaque année civile, les États Parties sont tenus de verser une quote-part pour couvrir les frais engagés par le Secrétariat du TCA pour mener à bien ses missions principales, à savoir : les salaires du personnel, l'équipement, les frais généraux, la gestion financière, la gestion des ressources humaines, les frais d'assurance, la communication et l'informatique et tous les autres frais indispensables au fonctionnement du Secrétariat tel qu'il a été décidé par la Conférence (voir la Règle 6.3 des Règles financières du TCA).

### 5.2 États signataires et États observateurs

Les États signataires et autres États observateurs présents à chaque Conférence des États Parties ou aux réunions des organes subsidiaires qu'elle aura établis sont tenus de payer une redevance pour couvrir les frais de préparation et d'organisation de la Conférence et des réunions de ses organes subsidiaires, le cas échéant.

Les factures émises pour couvrir les coûts estimatifs de la Conférence seront calculées en partant de l'hypothèse que tous les États signataires et autres États observateurs qui étaient présents sur la dernière Conférence assisteront à la Conférence suivante.

## 6. Assistance et soutien pour la mise en œuvre du TCA

### 6.1 Secrétariat du TCA

#### 6.1.1 Quel est le rôle du Secrétariat du TCA ?

Le Secrétariat du TCA a été créé aux termes de l'article 18 du Traité pour soutenir et aider les États Parties dans la mise en œuvre effective du TCA.

Le Secrétariat du TCA gère le processus d'établissement des rapports dans le cadre du Traité ; tient à jour une base de données des points de contact nationaux ; contribue à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité ; facilite les travaux de la Conférence des États Parties ; et s'acquitte de toutes les autres tâches décidées par la Conférence des États Parties. La facilitation des travaux de la Conférence des États Parties inclut de soutenir le travail du Président et des Vice-présidents de la CEP, du Comité de gestion et des Coprésidents des groupes de travail mis en place par la Conférence des États Parties pendant la phase préparatoire de chaque Conférence.

Outre ses responsabilités traditionnelles énoncées à l'article 18(3) du Traité, le Secrétariat du TCA administre également le Fonds d'affectation volontaire avec le soutien du Comité de sélection du VTF (voir les sections 2.3.2.3 ET 6.2.1), ainsi que le programme de parrainage du TCA.

#### 6.1.2 Contacter le Secrétariat du TCA

Adresse : 7bis avenue de la Paix, Siège de l'OMM, 2<sup>e</sup> étage, 1211 Genève

Téléphone : +41 (0)22 715 04 20

Courriel : [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org)

Site Internet : [www.thearmstradetreaty.org](http://www.thearmstradetreaty.org)

## 6.2 En quoi consiste l'assistance financière proposée ?

### 6.2.1 Fonds d'affectation volontaire

L'article 16(3) du Traité sur le commerce des armes (TCA) prévoit la mise en place d'un Fonds d'affectation volontaire (VTF) pour soutenir la mise en œuvre du Traité au niveau national et encourager tous les États Parties à alimenter le Fonds.

Le VTF a été officiellement créé en août 2016 par la Deuxième Conférence des États Parties, son fonctionnement étant régi par ses Termes de référence approuvés. Le VTF finance des projets de mise en œuvre du TCA conformément aux dispositions de ses Termes de référence et de ses Règles administratives.

Le VTF est administré par le Secrétariat du TCA, avec le soutien du Comité de sélection du VTF (voir la section 2.3.2.3). Un appel à projets est lancé chaque année, invitant les États à solliciter des subventions d'un maximum de 100 000 dollars US pour leurs projets de mise en œuvre du TCA. Seuls les États peuvent demander des fonds.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site : <https://www.thearmstradetreaty.org/voluntary.html>

### 6.2.2 Programme de parrainage

Le Secrétariat du TCA gère un programme de parrainage qui facilite la participation des États aux réunions du TCA. L'objectif premier du programme de parrainage du TCA est d'accroître le nombre de participants aux réunions du TCA et de renforcer leur diversité afin de garantir des échanges représentatifs et participatifs, dans le but ultime de contribuer à renforcer la mise en œuvre et l'universalisation du Traité. Le Secrétariat du TCA invite les personnes intéressées à déposer leurs demandes de parrainage en amont de chaque réunion du TCA pour lesquelles des fonds sont disponibles. Il diffuse pour cela un appel à candidatures auprès de toutes les personnes inscrites sur la liste de distribution du TCA et publie ces informations sur le site Internet du TCA.

### 6.2.3 UNSCAR

Le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements (UNSCAR) est un mécanisme de financement multidonateurs flexible, géré par les Nations Unies dans le but d'appuyer la réglementation des armements, qui soutient la ratification/adhésion et la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents pour la réglementation des armements, dont le TCA.

L'UNSCAR diffuse chaque année un appel à propositions et accepte des candidatures émanant des partenaires des Nations Unies, des organisations internationales/régionales, des ONG et des instituts de recherche. Les gouvernements qui souhaitent obtenir une aide doivent travailler en collaboration avec un demandeur admissible.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site : <https://www.un.org/disarmament/fr/unscar/>

### 6.2.4 Projet de sensibilisation au TCA de l'Union européenne

L'Union européenne a engagé des fonds et mis sur pied un projet intitulé « Projet de sensibilisation au TCA de l'UE » pour soutenir la mise en œuvre du TCA. Le projet comprend plusieurs composantes :

- Des programmes nationaux d'assistance spécifiques, susceptibles d'établir un partenariat à long terme pour répondre à de multiples priorités nationales de mise en œuvre par le biais d'activités d'assistance sur mesure ;
- Des activités d'assistance ad hoc qui permettent de répondre aux demandes individuelles d'assistance de manière souple et dynamique ;
- Des séminaires régionaux qui fournissent un cadre d'échange des modèles de bonnes pratiques, impliquent les acteurs de la société civile et favorisent la coopération régionale.

L'assistance est fournie aux États qui en font la demande et elle est apportée directement au projet concerné.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site suivant :

<https://export-control.jrc.ec.europa.eu/projects/Arms-Trade-Treaty>

### 6.2.5 Aide bilatérale

De nombreux pays donateurs offrent une assistance financière et technique pour la mise en œuvre du TCA, sur une base bilatérale. Les États intéressés pour recevoir ce type d'assistance doivent contacter les pays donateurs directement.

### 6.3 En quoi consiste l'assistance technique proposée ?

Les États peuvent demander l'aide des États Parties au Traité en ce qui concerne les aspects techniques de la mise en œuvre du Traité. Par ailleurs, de nombreuses organisations internationales, organisations régionales, agences des Nations Unies, organisations de la société civile et groupes de réflexion sont impliqués dans la mise en œuvre du TCA et peuvent offrir une aide sur un ensemble d'aspects techniques de la mise en œuvre du TCA. Le Secrétariat du TCA peut apporter des conseils pour identifier les bons interlocuteurs et savoir comment les approcher.

En outre, de nombreux guides pratiques, documents de recherche et autres outils susceptibles d'apporter des orientations et des conseils techniques sur la mise en œuvre du Traité ont été élaborés par les groupes de travail du TCA, ainsi que par les organisations internationales, les organisations de la société civile et les groupes de réflexion.

#### [Backcover]

Pour plus d'information sur la mise en œuvre du Traité, y compris des ressources, des outils et des orientations, veuillez consulter le site Internet du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org>) ou contacter le Secrétariat du TCA ([info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org)).

\*\*\*